



DÉCISION DE L'AFNIC

stbarthcommuter.fr

Demande n°FR-2014-00598

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ST BARTH COMMUTER

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Nouel C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : stbarthcommuter.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 décembre 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 26 décembre 2014

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 février 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 mars 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 avril 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <stbarthcommuter.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni la pièce suivante :

- Extrait Kbis du 25 mars 2013 de la société ST BARTH COMMUTER immatriculée le 31 août 1994 sous le numéro 397 436 338 au R.C.S. de Basse Terre.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Je représente la société ST BARTH COMMUTER, compagnie aérienne basée à St Barthelemy, antilles françaises.

Notre nom de domaine principal est www.stbarthcommuter.com , mais nous avons enregistré également le nom de domaine www.stbarthcommuter.fr . Celui ci était utilisé pour notre clientèle francophone.

Notre sous traitant en charge du renouvellement du nom de domaine .fr n'a pas fait son travail, et ce nom de domaine a expiré en décembre 2013.

Celui ci a été racheté par quelqu'un que nous ne connaissons pas, qui l'utilise pour vendre des sacs à main Louis Vuiton.

Nous souhaiterions récupérer notre nom de domaine www.stbarthcommuter.fr

Merci par avance pour cette demande,

Michael A. ».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <stbarthcommuter.fr> était identique à la dénomination sociale du Requéran, la société française ST BARTH COMMUTER immatriculée le 31 août 1994 sous le numéro 397 436 338 au R.C.S. de Basse Terre.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéran ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéran.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <stbarthcommuter.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 8 avril 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

